



16 juillet 2021

(21-5635)

Page: 1/2

Original: anglais

CHINE – CONTINGENTS TARIFAIRES VISANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La communication ci-après, datée du 15 juillet 2021 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis estiment que la Chine n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend *Chine – Contingents tarifaires visant certains produits agricoles* (DS517). Conformément à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), les États-Unis demandent à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard de la Chine, des concessions ou d'autres obligations d'un niveau annuel fondé sur le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages qui résulte pour les États-Unis au titre des accords visés du fait que la Chine n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD. Chaque année, les États-Unis suspendraient des concessions ou d'autres obligations équivalentes au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages selon une formule en relation avec la valeur de la part inutilisée de tout contingent tarifaire pour le blé, le riz ou le maïs établi dans la Liste OMC de la Chine. La valeur produite par cette formule sera actualisée chaque année d'après les données relatives à l'année civile la plus récente.

Le 28 mai 2019, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial WT/DS517/R, dans lequel il était constaté que l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz et le maïs était incompatible avec ses obligations d'administrer les contingents tarifaires sur une base transparente, prévisible et équitable, au moyen de prescriptions et de procédures administratives clairement spécifiées et d'une manière qui n'entraverait pas l'utilisation de chaque contingent tarifaire au titre du paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail de la Chine¹, incorporé dans l'Accord sur l'OMC² conformément à la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.³ En conséquence, l'ORD a recommandé que la Chine mette ses mesures incompatibles en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Les États-Unis et la Chine sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD arriverait à expiration le 29 juin 2021. Selon les États-Unis, la Chine n'a pas rendu ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC dans ce délai. Les parties ne sont pas parvenues à un accord sur une compensation. Par conséquent, les États-Unis sont en droit d'obtenir de l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord.

Pour déterminer quelles contre-mesures prendre, les États-Unis suivent les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Les contre-mesures comprendraient la suspension de concessions ou d'autres obligations (y compris d'obligations relatives au traitement de la nation la plus favorisée) au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de

¹ Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, WT/ACC/CHN/49 (1^{er} octobre 2001).

² Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

³ Protocole d'accession de la République populaire de Chine, WT/L/432 (23 novembre 2001).

1994 ou d'autres accords énumérés à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC concernant une liste de produits de la Chine à établir à partir du tarif douanier harmonisé des États-Unis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente demande aux membres de l'ORD.
